

CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le Ministère de l'éducation nationale

La Fédération française de handball

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré

L'Union nationale du sport scolaire

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit les sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les établissements scolaires ; le handball figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa place dans les activités mises en œuvre par l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

Parmi les activités physiques et sportives, le handball occupe sur le territoire national une place importante notamment dans le milieu scolaire, il engendre une audience de pratique et une popularité qui confirme son intérêt éducatif pour les élèves et les enseignants.

Le ministère de l'éducation nationale, l'UNSS, l'USEP et la FFHB, de manière conjointe, entendent renforcer ce domaine des sports collectifs, propices au développement des comportements civiques.

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève, le handball doit faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier et le second degrés.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Vu

- *La convention du 9 avril 1999 entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'USEP,*
- *La convention du 21 mai 1998 entre l'USEP-UFOLEP et la FFHB,*
- *La convention du 8 juin 2000 entre l'UNSS et la FFHB,*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges, des lycées, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du handball et du sandball dans le cadre du projet pédagogique,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP, et l'UNSS,
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du handball, en concertation avec les collectivités territoriales.

Toutes propositions d'action quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation nationale (recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale).

Article 2

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'EPS, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges, des lycées, les signataires de la présente convention s'engagent :

- à favoriser la mise en place de structures permettant de pratiquer le handball de manière renforcée dans les collèges et les lycées dans le respect des textes en vigueur,
- à mettre en commun ou à disposition des moyens en matériel ou en personnels pour permettre le bon déroulement des projets communs.

Article 3

La FFHB s'engage :

- à travers sa commission de développement à collaborer avec l'école pour développer l'esprit citoyen.

- à travers sa commission de formation des cadres à collaborer avec toutes les structures scolaires et périscolaires y compris les fédérations sportives scolaires pour :

a) créer et diffuser des documents techniques et pédagogiques corédigés avec les fédérations du sport scolaire ou avalisés par celles-ci, auprès des enseignants d'EPS et des enseignants du premier degré.

b) contribuer, sur demande de l'institution scolaire ou d'une des deux fédérations (USEP ou UNSS), à la formation technique des enseignants.

Article 4

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter le cadre réglementaire

- qui régit la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe,
- qui fixe les conditions d'intervention des personnels extérieurs à l'école,
- qui règle les sorties scolaires.

Article 5

La fédération française de handball, par le biais de ses structures, en liaison avec les fédérations du sport scolaire, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou en équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes .

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes de l'éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

Article 7

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

A l'issue de ces trois années un bilan global permettra de mesurer l'évolution des pratiques du handball dans l'école, le collège, le lycée et d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

Fait à, PARIS le 25 Avril 2002

Le Ministre de l'éducation nationale

Le Président de la Fédération française
de handball

Jack LANG

André AMIEL

Le Président de l'Union sportive de
l'enseignement du premier degré

Le Directeur de l'Union nationale
du sport scolaire

Philippe MACHU

Jean-Louis BOUJON

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
FEDERATION FRANCAISE DE HAND BALL
UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**

Annexe

Conformément aux programmes, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS : nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

À l'école primaire, l'enseignement de l'EPS par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques du handball, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée la pratique du handball dans l'enseignement de l'EPS relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent conventionner.

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.